

## **GE\_GERICHTE DCSO/299/2012 vom 26. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_299\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_299_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/299/2012 du 26 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/299/2012 del 26 luglio 2012

### **Regeste**

Résumé: Les investigations de l'Office apparaissent en l'espèce insuffisantes au vu des indices déjà en sa possession. Renvoi à l'Office pour instruction complémentaire.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, le procès-verbal litigieux a été notifié à la plaignante le 9 janvier 2012. Formée le 19 janvier 2012, la plainte l'a été en temps utile. Respectant pour le surplus les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), elle est recevable. 2. 2.1 L'Office qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP) doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 91). Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91). L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss; GILLIERON, op. cit., n. 19 in fine ad art. 91). En particulier, il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (GILLIERON, op. cit., n. 19 ad art. 91).

- 8/10 -

A/147/2012-CS Lorsque l'instruction à laquelle procède l'Office ne révèle aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition (ATF 81 III 147, JdT 1956 II 10). Dans la procédure de plainte, la question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments qui ont été critiqués par le créancier dans le délai de dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78; ATF 86 III 53 consid. 1, JdT 1961 II 12). 2.2 En l'espèce, l'instruction a démontré que l'Office avait déferé à la réquisition de continuer la poursuite de la plaignante, en interrogeant le débiteur sur tous les points résultant du procès-verbal des opérations de la saisie (Form. 6), en remplissant et faisant signer ledit procès-verbal, en envoyant aux principaux établissements bancaires, y compris la Banque Migros en son siège zurichois, ainsi qu'à Postfinance, un avis concernant la saisie d'une créance (Form. 9), et en s'enquérant auprès du SAN de l'existence d'un véhicule immatriculé au nom du débiteur. Ces investigations apparaissent toutefois insuffisantes au vu des indices déjà en possession de l'Office et de ceux révélés par l'instruction de la présente plainte. Il apparaît en effet hautement douteux que le débiteur ne perçoive qu'une seule rente AVS, alors que le loyer coûteux de son appartement est régulièrement payé. Cette impression est renforcée par le fait que le revenu très modeste de son épouse ne permet à l'évidence pas de le payer ni de faire face aux autres charges du ménage. A cela s'ajoute qu'il apparaît possible que le débiteur ait perçu en 2011 – seule année pertinente vu la date de l'exécution de la saisie – des honoraires de certains de ses mandants, notamment de ceux évoqués par le témoin entendu lors des enquêtes. L'épouse du débiteur a en outre reconnu devoir à son époux une somme d'honoraires de 30'000 fr. pour des prestations qu'il a effectuées en lien avec un immeuble sis en Valais dont elle est copropriétaire, cet immeuble devant prochainement être vendu. Le débiteur a par ailleurs lui-même indiqué être créancier d'I\_\_\_\_\_ SA pour un montant d'honoraires d'environ 9'000 fr. Enfin, la non-comparution du débiteur et de son épouse aux audiences appointées par la Chambre de céans laisse fortement à penser que celui-ci cherche à cacher sa réelle situation financière. Ces éléments justifient que le dossier soit retourné à l'Office pour qu'il investigue plus avant. Il conviendra ainsi que le débiteur soit à nouveau interrogé et qu'il produise l'intégralité des pièces attestant de ses revenus, de sa fortune et de ses charges et, s'agissant de ces dernières, qu'il explique, preuves à l'appui, qui les paye. L'Office interrogera en outre le débiteur sur le sort de ses créances d'honoraires

- 9/10 -

A/147/2012-CS de, respectivement, 30'000 fr. et 9'000 fr., lesquelles devront, le cas échéant, être saisies (art. 95 al. 1 et 99 LP). L'Office devra en outre se renseigner auprès de la Banque Y\_\_\_\_\_ et de l'architecte D\_\_\_\_\_ des éventuels honoraires versés au débiteur en 2011. Il sera encore relevé que le fait que les avis de saisie envoyés aux banques et à Postfinance n'aient pas porté pourrait s'expliquer par l'erreur commise par l'Office dans l'orthographe et la date de naissance du débiteur qu'ils comportaient ("M. G\_\_\_\_\_, xx.1971" au lieu de "M. F\_\_\_\_\_, xx.1941"). Il est en effet étonnant que la Banque Migros n'y ait pas donné suite, alors que le débiteur apparaît être titulaire d'un compte auprès de sa succursale de Sion. L'Office sera dès lors enjoint à renvoyer le formulaire 9 (art. 99 LP) aux établissements bancaires concernés et à Postfinance.

**E. 3**

A toutes fins utiles, il sera pour le surplus rappelé que le débiteur assume des obligations de collaboration et de renseignement en vue et lors de l'exécution de la saisie (cf. art. 91 LP; GILLIERON, Commentaire, n. 31 ss ad art. 91). Ces obligations se trouvent renforcées par le fait que leur inobservation est susceptible, à certaines conditions, de constituer des infractions pénales, que l'Office est, le cas échéant, tenu de dénoncer.

#### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

A/147/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 19 janvier 2012 par G\_\_\_\_\_ LTD contre le procès-verbal de saisie, valant acte de défaut de biens, expédié par l'Office des poursuites le 6 janvier 2012 dans le cadre de la poursuite n° 11 xxxx60 U. Au fond : L'admet. Renvoie en conséquence le dossier à l'Office des poursuites pour instruction complémentaire au sens des considérants. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.